



CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER « Colo apprenante » 2024

Entre les soussignés :

L'Association Château des Echelles, sise rue des arènes 01500 Ambérieu-en-Bugey, représentée par Emilie GROSDÉMANGE, agissant en qualité de Présidente.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

ET

La commune de AMBERIEU EN BUGEY, sise **place Marcelpoil, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel Fabre, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2024.
Ci après dénommée « **La collectivité** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre de partenariat entre la Collectivité et l'association concernant le dispositif « Colo apprenante » 2024.

Le dispositif « Colo apprenante » est financé par l'Etat. Il permet de mettre en œuvre des séjours en France avec un reste à charge très faible.

Les conditions et règles de financement de l'Etat impliquent des publics prioritaires : aide sociale à l'enfance, Quartier Politique de la Ville (QPV), situation de handicap et quotient familial inférieur à 1500.

La volonté de la Ville est de pouvoir déployer des séjours accessibles, favorisant le vivre-ensemble, vecteur d'épanouissement et de découvertes. La Ville souhaite que le reste à charge soit le même pour chaque famille.

La Ville souhaite proposer des séjours qui sont le reflet de la diversité de ses habitants.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à organiser 2 séjours qui se dérouleront :

- à Talloires (74) du 15 au 19 juillet 2024
- à Balazuc (07) du 05 au 09 août 2024

Chaque séjour comportera 12 places pour un public de 11-15 ans révolus, prioritairement ambarrois, avec la répartition suivante :

- 3 places : ASE (via Département) + QPV (via Centre social et Sauvegarde)
- 6 places : mineurs dont le QF < 1500

- 3 places : QF > 1500

En cas d'un nombre d'inscriptions trop important, les sous-critères suivants seront appliqués (basés sur l'instruction du 5 février 2024 relative aux « Colos apprenantes ») :

- Equilibre en âge
- Equilibre garçon / fille
- Dernier critère : tirage au sort

Les places pré-affectées sont fongibles en fonction des inscriptions.

Pour assurer les inscriptions, les familles auront une plaque de 10 jours pour effectuer leur acte de candidature. Les partenaires Jeunesse seront associés.

La Ville et l'Association affecteront les places suivants les critères précités.

L'Association fournira les éléments suivants :

- Un projet pédagogique par séjour
- La liste détaillée des inscrits
- Un bilan de chaque séjour comprenant : bilan qualitatif et bilan financier

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La collectivité s'engage à verser une participation maximum de 7 020 € pour financer les 2 séjours colo apprenantes.

La participation ne sera versée qu'après réception des bilans.

Au cas où les séjours ne soient pas complets ou annulés (tout ou partie), les règles de calculs suivantes seront appliquées : Nombre de jeunes inscrits x 75 € x 4

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 15 juin 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la convention. La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 14 juin 2024

Pour L'Association
Emilie Grosdemange
Présidente

Pour la Ville d'AMBERIEU EN BUGEY
Daniel Fabre
Maire d'Ambérieu-en-Bugey